



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 46

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le problème posé par la couverture des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique, lorsqu'ils effectuent des stages facultatifs et non rémunérés dans des entreprises dont l'activité correspond à la formation scolaire qu'ils reçoivent. Aux termes du décret n° 85-1045 du 27 septembre 1985, article 5, les seuls stages couverts désormais par une convention sont ceux qui figurent au programme de l'enseignement. Ce sont soit des stages sanctionnés par une épreuve d'examen, soit des séances éducatives en entreprise. De ce fait, les stages à caractère facultatif se trouvent exclus de ce dispositif. Puisque la liaison permanente entre l'école et l'entreprise est une nécessité reconnue aujourd'hui par tous, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir ces stages facultatifs, à côté des autres stages mis en place ces dernières années.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache une grande importance à la question de la couverture sociale des élèves de l'enseignement technique, appelés à effectuer de nombreux stages en entreprises. À ce titre, l'article 5 du décret n° 85-1045 du 27 décembre 1985 relatif à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants a précisé la nature des stages entrant dans le champ d'application de l'article L 412-8-2 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des stages qui figurent au programme de l'enseignement et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L 120 du même code. Il est certain que des stages à caractère facultatif, organisés par exemple pendant les vacances scolaires même en rapport avec la formation reçue, peuvent difficilement s'insérer dans le cadre de cette définition des lors qu'ils ne sont ni des stages sanctionnés par une épreuve d'examen, ni des séquences éducatives en lien direct avec l'enseignement. En tout état de cause, il appartient aux organisateurs de tels stages, chef d'établissement et employeur, de s'informer préalablement auprès de la caisse primaire locale d'assurance maladie sur l'admission des élèves stagiaires au bénéfice de la législation sur les accidents du travail prévue à l'article L 412-8-2 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2117